



Commission paritaire pour les entreprises de travail adapté et les ateliers sociaux

3270101 Entreprises de travail adapté subsidiées par la Communauté flamande ou par la Commission communautaire flamande et ateliers sociaux agréés et/ou subsidiés par la Communauté flamande

Entreprises de travail adapté subsidiées par la Communauté flamande ou par la Commission communautaire flamande de la Région de Bruxelles-Capitale

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
16.12.1996	43.247	CCT concernant la durée du travail	-

Jours de vacances supplémentaires

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
14.02.2012	108.976	CCT concernant la dispense de prestations de travail avec maintien de salaire pour les travailleurs âgés	-



Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire : 38 h.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jours de vacances supplémentaires :

A partir de l'âge de 35 ans, les travailleurs à temps plein ont droit à 5 jours de « dispense de prestations de travail » avec maintien du salaire normal. Ces jours sont octroyés à partir de l'année dans laquelle ils atteignent l'âge de 35 ans. Le travailleur qui atteint l'âge de 35 ans ou entre en service dans l'année en cours se verra octroyer ces jours de « dispense de prestations de travail » au pro rata. Le mois au cours duquel le travailleur bénéficiaire atteint l'âge de 35 ans comptera, dans le calcul pro rata, comme un mois entier.

A partir de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 45 ans, les travailleurs à temps plein ont droit à 7 jours de «dispense de prestations de travail», avec maintien du salaire normal. Le travailleur qui entre en service dans l'année en cours se verra octroyer ces jours de «dispense de prestations de travail» au pro rata.

Lorsque le travailleur atteint l'âge de 55 ans, il reçoit 8 jours de «dispense de prestations de travail» avec maintien du salaire normal.

Les travailleurs à temps partiel ont droit à une part de «dispense de prestations de travail» proportionnelle à la durée de travail effective.